

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1943

présenté par

M. Martin, Mme Khattabi, M. Lioger, Mme Gipson et M. Dombrevail

ARTICLE 30

I. –Rédiger ainsi l’alinéa 9 :

« f) Après le 13° , sont insérés des 14° et 15° ainsi rédigés : ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 10, insérer l’alinéa suivant :

« 15° (*nouveau*) De garder copie de tous les consentements notariés au don et à l’accueil d’embryon envoyés en application de l’article 311-20 du code civil. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que l’Agence de la biomédecine conserve les consentements au don de gamètes et à l’accueil d’embryon afin que les personnes conçues par don puissent disposer à leur majorité d’un document officiel relatif à leur conception avec donneur.

L’Agence de la biomédecine pourra ainsi informer les personnes qui en feront la demande de l’existence éventuelle d’un consentement signé par leurs parents.